PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant la remise en état des ouvrages de prise d'eau, au lieu-dit Les Battants

Commune d'Entraigues

Dossier N° 38-2022-00324

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION :
CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la date du 1 août 2022, considéré complet à la date du 4 août 2022, présenté par monsieur Benetto Christian, enregistré sous le n° 38-2022-00324 et relatif à la remise en état des ouvrages de prise d'eau ;

Donne récépissé à

Monsieur BENETTO Christian – 230 les Battants – 38740 Entraigues

du dépôt de sa déclaration concernant

la remise en état des ouvrages de prise d'eau

dont la réalisation est prévue sur la commune d'Entraigues, au lieu dit les Battants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3150, toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Sauf argumentaire, celle-ci est retenue par défaut du 30 septembre au 1er mai.
Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayères de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

D'ici au **4 octobre 2022 (inclus)**, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

1. Respect des engagements de la déclaration

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

2. Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3. Modification de la déclaration

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

4. Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6. Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

7. Mise à disposition du public

A l'échéance des 2 mois pré-citée, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie concernée où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

8. Conditions de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http//www.telerecours.fr/).

9. Non conformité et sanctions

L'inobservation des dispositions dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

A Grenoble, le 4 août 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Pour la Chef de Service Environnement

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces

NOR : TREL2215461A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de soutien de la Vulture Conservation Foundation (VCF) établie en 2021 ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées en application de l'article L. 411-4 du code de l'environnement déposée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors et l'association Vautours en Baronnies le 14 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 20 mai au 5 juin 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le statut de l'état de conservation du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) sur le territoire national ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

Vu le programme LIFE GYPCONNECT (LIFE14 NAT/FR/000050, 2016/2021) ;

Vu les programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Gypaète barbu actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel des spécimens de Gypaète barbu relâchés sera réalisé ;

Considérant que ces opérations d'introduction dans le milieu naturel visent à renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de l'espèce *Gypaetus barbatus* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que ces opérations d'introduction dans le milieu naturel visent à favoriser l'installation d'une population reproductrice dans les territoires du Vercors et des Baronnies ;

Considérant que ces opérations sont destinées à renforcer les corridors écologiques existant entre les populations de Gypaète barbu présentes dans le massif alpin et les populations présentes dans les Pyrénées, favorisant ainsi le brassage génétique et la création d'une métapopulation ;

Considérant qu'il convient de rappeler les bilans positifs du programme de réintroduction conduit de 2010 à 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors et l'association Vautours en Baronnies : relâcher de 30 individus sur les massifs des Baronnies et du Vercors, reproduction d'un premier couple après deux ans d'installation fin 2021, phase d'installation d'un second couple, espèce de plus en plus présente dans les Baronnies ;

Considérant que le marquage, la pose de balises, d'émetteurs et de bagues sur la totalité ou sur une partie des spécimens faisant l'objet du présent arrêté sont nécessaires afin de contribuer à évaluer le protocole d'élevage mis en œuvre par les diverses structures d'élevage ainsi que la capacité d'adaptation de ces spécimens relâchés dans le milieu naturel ;

Considérant que les suivis conduits par les mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation (les agents du Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors et des personnes de l'association Vautours en Baronnies) contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques, etc) relatives au Gypaète barbu ;

Considérant que les interventions des mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation menées sur les spécimens de Gypaète barbu à des fins de soins ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce ;

Considérant que les interventions des mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Gypaète barbu, d'une part, et l'exploitation d'échantillons de matériel biologique, de tissus divers et de plumes d'autre part, sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs sont nécessaires afin d'assurer un suivi individuel des spécimens et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel, et permettent d'améliorer les connaissances de l'espèce ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant que les mandataires désignés dans la demande d'autorisation et la demande de dérogation possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet autre que la capture à des fins de soins ou de sauvetage, ou encore à des fins scientifiques ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu et dérogation à la protection stricte des espèces sont le Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors (ci-après dénommé le SMPNRV), dont le siège se situe à la Maison du Parc – 255 chemin des Fusillés – 38 250 Lans-en-Vercors et l'association Vautours en Baronnies (ci-après dénommée l'association VEB), dont le siège social se situe 8 place du Champ de Mars – 26 510 Rémuzat.

Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

2.1) Dans le cadre des activités strictes de réintroduction

Le SMPNRV et l'association VEB sont autorisés à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) sur les sites de relâcher préexistants suivants, situés dans le département de la Drôme :

– Site de Tussac (commune de Châtillon-en-Diois, territoire du Vercors) ;
– Site de Léoux (commune de Villeperdrix, territoire des Baronnies).

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :
– l'introduction dans le milieu naturel de Gypaète barbu pourra varier entre un et trois spécimens par an et par site de lâchers, selon les résultats de reproduction obtenus ex-situ.

En fonction des résultats d'élevage, ces spécimens sont issus d'établissements faisant partie du réseau européen d'élevage EEP pour le Gypaète barbu (Endangered european species program, sous la responsabilité de l'Association européenne des zoos et des aquariums – EAZA) coordonné par la VCF (Vulture Conservation Foundation).
Ce réseau regroupe un peu plus d'une quarantaine de zoos, parcs animaliers et centres d'élevage spécialisés, détenant des Gypaètes barbus en captivité dans le but de produire de jeunes oiseaux à libérer à l'occasion de projets européens de réintroduction de l'espèce.

Liste des établissements du réseau EEP :

The Richard Faust Centre RFZ (Austria), Centro de Cría Guadalentín CCG (Spain), GOLDAU (Zwitzerland), Association ASTERS (France), Centre de Fauna Vallcalent CFV (Spain), ALMATY (Kazakhstan), BARCELONA zoo (Spain), BEAUVAL zoo (France), BEOZOO (BELGRAD, Serbia), BERLIN zoo (Germany), CHOMUTOV zoo (Czech Republic), CORDOBA zoo (Spain), Académie de Fauconnerie du Puy du Fou (France), Frankfurt zoo (Germany), HELSINKY zoo (Finland), INNSBRUCK zoo (Austria), JEREZ zoo (Spain), LA GARENNE (Zwitzerland), LIBEREC zoo (Czech Republic), MOSCOW zoo (Rusia), NIKOLAEV zoo (Ucraina), Novosibirsk zoo (Rusia), NUREMBERG zoo (Germany), Oasi di Sant' Alessio (Italy), OSTRAVA (Czech Republic), Parc Animalier des Pyrénées (France), Parc des Oiseaux (France), Parc Pairi Daiza (Belgium) Mr. Patzwahl, Parco Natura VIVA (Italy) Dr. Cesare Avesani, MonNatura (Planes de Son, Spain), Plock zoo (Poland), POSEN zoo (Poland), PRAGUE zoo (Czech Republic), Private MONTICELLO Montowl (Italy) Dir. Enrico Albertini, Private M. Horstmann & B. Sloman (England), Private Mr. Petr Stika (Czech Republic), Rescue Center Green Balkans (Bulgaria), RIGA zoo (Latvia), SCHÖNBRUNN zoo (Vienna, Austria), STUTTGART zoo (Germany), TALLIN zoo (Estonia), TIERPARK FRIEDRICHSFELDE zoo (Germany), TORREFERRUSSA (Spain), WALSRODE zoo (Germany), WUPPERTAL zoo (Germany), Yerevan zoo (Armenia).

2.2) Dans le cadre des activités connexes à la réintroduction

Dans le cadre du PNA conduit en faveur du Gypaète barbu, le SMPNRV et l'association VEB sont autorisés, sous réserve de disposer des autres autorisations administratives idoines :

i) à capturer et transporter à des fins de soins ou de sauvetage (et en vue du relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Gypaète barbu ;
ii) à capturer et transporter à des fins scientifiques ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher les spécimens de Gypaète barbu ;
iii) à prélever, enlever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce Gypaète barbu ;
iv) à prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de l'espèce Gypaète barbu.

La capture des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (marquage alaire, bagues), à des poses de technologies embarquées (balises GPS/Argos avec émetteur VHF/UHF). Ces opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine, et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :
– de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
– des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Conditions de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation respectent les orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions conduit en faveur du Gypaète barbu.

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'introduction et de dérogation du SMPNRV et de l'association VEB, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le SMPNRV et l'association VEB s'assurent que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces relevant du régime forestier (forêts des collectivités, domaniales, etc) ou d'aires de protection forte (réserves naturelles, etc), et informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces territoires.

3.1) Personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce Gypaète barbu, et également pour effectuer entre autres des activités de capture et transport de spécimens à des fins de soins et de relâcher, de marquage, de prélèvement et d'enlèvement de spécimens morts ou d'échantillons de matériel biologique, d'œufs ou de tissus divers, le Président du SMPNRV et l'association VEB désignent les personnes suivantes disposant des compétences requises :

– Pour le SMPNRV :
Benoît BETTON – responsable du service biodiversité et ressources naturelles – Conservateur de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors – responsable du programme LIFE Gypconnect pour le PNRV,
Bruno CUERVA – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors – responsable de la partie terrain pour le programme LIFE Gypconnect,
Jean ANDRIEUX – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Hervé TOURNIER – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Brice PALHEC – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
Anne-Julie PARSY – garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors,
David LEROY– garde de la réserve des Hauts-Plateaux du Vercors.

– Pour l'association VEB :
Julien TRAVERSIER – chargé de mission – coordinateur du programme LIFE Gypconnect à l'association VEB,
Christian TESSIER – Directeur de l'association VEB,
Gaël FOILLERET – chargé de mission « suivi des vautours »,
Roger JEANNIN – Président de l'association VEB.

Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, le Président du SMPNRV et l'association VEB pourront désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations faisant l'objet du présent arrêté. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1er mars de chaque année, les bénéficiaires fournissent aux DREALs concernées (département biodiversité, pôle dérogations à la protection stricte des espèces) les noms et prénoms des personnes nouvellement désignées. Ces mandataires supplémentaires ne pourront intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL concernée.

3.2) Modalités spatio-temporelles d'introduction

La technique de lâcher dite du « taquet » est notamment utilisée dans le cas de jeunes oiseaux nés en captivité, visant entre autres à l'émancipation progressive des spécimens à partir d'une aire de nidification artificielle construite à cet effet.
Par ailleurs, les opérations sont effectuées conformément aux prescriptions ci-après :

– Les sites de lâchers des animaux dans le milieu naturel depuis une cavité aménagée à flanc de montagne présentent les caractéristiques et les aménagements définis dans le dossier de demande ;
– Ces sites de lâchers sont fixés en accord avec les préfets concernés, après information et accord des maires des communes concernées ainsi que des éventuels propriétaires fonciers des sites ;
– Les lâchers sont réalisés chaque année avant le 31 août.

3.3) Modalités techniques d'introduction

En fonction des choix de lâchers effectués chaque année, les préfets concernés sont tenus informés, lors de chaque introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce Gypaète barbu, y compris des phases préalables aux lâchers (transport).

Les animaux lâchés sont traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à leur lâcher, chaque Gypaète barbu fait l'objet d'un marquage et est muni d'une bague, le cas échéant, d'une balise et d'un émetteur conformément au dossier de demande (cf. Méthodologie de réintroduction), ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'individu, le suivi de son déplacement pendant une période d'au moins quatre semaines après l'envol du dernier oiseau.

Chaque année, une surveillance des oiseaux dans chacune des cavités concernées est mise en place afin d'assurer la tranquillité des spécimens lâchés.

Le suivi post-envol des spécimens lâchés contribue entre autres à évaluer la survie des oiseaux lâchés (capacité d'adaptation des spécimens, émancipation), connaître leurs déplacements et leurs comportements, la présence et l'évolution des perturbations et menaces, et déterminer, le cas échéant, les besoins d'actions de nourrissage ou d'interventions.

L'observation visuelle et les analyses génétiques participent, notamment sur le long terme, à ce suivi post-envol.

3.4) Modalités spatio-temporelles relatives aux activités connexes

La présente dérogation à la protection stricte des espèces s'applique à titre principal au territoire des départements de la Drome, de l'Isère (région Auvergne-Rhône-Alpes) et ponctuellement à celui du département des Hautes-Alpes (secteur du Haut-Buëch, région Provence-Alpes-Côte d'Azur), ce département étant potentiellement concerné par les opérations de recapture temporaire au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cas de soins, les individus nécessitant une opération de transport sont acheminés vers le cabinet vétérinaire ou le centre de soins le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage). Dès lors que les individus sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été recueillis.

Sous l'autorité du SMPNRV et de l'association VEB, les vétérinaires peuvent être sollicités afin de conduire des autopsies ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Gypaète barbu, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de Gypaète barbu faisant l'objet du présent arrêté.

Sous réserve de la dérogation idoine à la protection stricte des espèces, tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux des opérateurs du SMPNRV et de l'association VEB, avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Les opérations portant sur les œufs de l'espèce *Gypaetus barbatus* ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification.

Les plumes et les os utilisés dans un but pédagogique sont stockés dans les locaux des différents gestionnaires du PNA.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le SMPNRV et l'association VEB adressent chaque année un compte-rendu d'activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, unité PPME) ainsi qu'à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (service biodiversité, eau et paysages) lorsque des opérations ont été conduites sur le territoire de

compétence de cette dernière, et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Gypaète barbu (service du patrimoine naturel).

À l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu et dérogation à la protection stricte des espèces, le SMPNRV et l'association VEB adressent également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

Les données recueillies peuvent relever du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le SMPNRV et l'association VEB mettent leurs données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2028. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 9 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné ainsi qu'au bulletin officiel du ministère chargé de la protection de la nature.

Fait le 14 JUIN 2022

La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. ROY